

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 114/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/115/CE de la Commission du 15 décembre 2004 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus fixées pour certains pesticides ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32004 L 0115**: directive 2004/115/CE de la Commission du 15 décembre 2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 64), rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50.»

*Article 2*Les textes de la directive 2004/115/CE, rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 24.

⁽²⁾ JO L 374 du 22.12.2004, p. 64.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN
